

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2026

L'INTÉRÊT DES ENFANTS - (N° 1085)

Tombé

N° AS49

AMENDEMENT

présenté par
Mme Piron

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 221-2-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « répondre à des situations d'urgence ou » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'hébergement des mineurs en hôtel ou en résidence de vacances ne garantit ni la sécurité, ni le suivi éducatif et social nécessaire. Actuellement, ces solutions sont tolérées « pour répondre à des situations d'urgence », ce qui laisse place à des pratiques ponctuelles mais parfois inadaptées.

Cet amendement supprime cette exception afin d'interdire strictement l'hébergement hôtelier ou en résidence de vacances pour tout mineur, garantissant ainsi un cadre d'accueil sécurisé et adapté à leurs besoins. Une dérogation reste prévue uniquement pour la mise à l'abri dans le cadre de la pré-évaluation de minorité des MNA.